

## DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Brossolette à Persan sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

### Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme NEZAR Houria, M. GUERZOU Abderhamane, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBEYROLLE Pascal, M. ANTY Olivier, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme GARA-ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, Mme Marie GALOPIN, M. LABBAS Mohamed, M. DUHAMEL Jean-Marie

### Pouvoirs :

Mme HERLEM Marlène donne pouvoir à Mme MORTAGNE Isabelle  
M. MOREAU Patrick donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel  
Mme CODET Lisa donne pouvoir à M. ANTY Olivier  
M. GARBE Alain donne pouvoir à M. LEBON Bernard  
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth  
Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à M. DUHAMEL Jean-Marie  
M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à M. BOUCHEZ Joël  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine  
M. LOSTUZZO Jean-Luc donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim  
Mme TRABON Indi donne pouvoir à M. RATIEUVILLE Valentin

### Absents :

M. FOIREST Pierre  
Mme HAZEBROUCK Nicole  
M. BOUCHOUICHA Abdel Rani  
Mme TROGNON Alicia  
M. LOMBARD Sébastien  
Mme RINALDELLI Michelle  
M. LACASSAGNE Sylvain

Formant la majorité des membres en exercice

Madame NEZAR Houria a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 27/02/2023
- Date d'affichage : 27/02/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 19
- Nombre de pouvoirs : 11
- Nombre d'absents : 7

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2023-009 : Prestations d'action sociale - Attribution de chèques cadeaux aux agents communautaires**

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, généralisant le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,  
**Vu** l'avis numéro 369.315 du Conseil d'Etat en date 23 octobre 2003, « Fondation Jean Moulin » du ministère de l'intérieur,  
**Vu** les questions écrites du JO du Sénat n° 10796 (17/09/1998 – 27/01/2000), n° 13286 (22/07/2004 – 21/10/2004) et n° 02517 (15/11/2007 – 01/05/2008),  
**Vu** les questions écrites du JO de l'Assemblée nationale n° 21032 (19/03/2013 – 12/11/2013) et n° 43931 (26/11/2013 – 06/05/2014),  
**Vu** les règlements URSSAF et les lettres circulaires ACOSS portant information et mise en œuvre des lois et décrets notamment en matière d'action sociale et de l'incidence de la valeur plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise fixée à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale,  
**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 à 3 428 €uros et par conséquent celui d'attribution des bons d'achats exonérés de cotisations sociales à 171 €uros,

**Considérant** que le montant global de l'ensemble des chèques cadeaux attribué au cours de l'année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale permettant une exonération de cotisations de sécurité sociale,

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**Considérant** que les agents communautaires ne bénéficient pas de Comité des Œuvres Sociales auquel la collectivité attribue une subvention,

**Considérant** que la société EDENRED KADEOS fournit des chèques cadeaux multi-enseignes présentant des caractéristiques qui garantissent leur vocation sociale et les distinguent des prestations à caractère marchand, définies dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 : ATTRIBUE** des chèques cadeaux aux agents communautaires, titulaires, stagiaires et contractuels permanents et non-permanents, présents au 31 décembre de l'année d'attribution, prévus en dépense au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »



**Article 2 : PRECISE** que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans la limite du plafond de 80 €uros fixé dans la délibération relative aux dépenses inscrites au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

**Article 3 : PRECISE** que la distribution de ces derniers aux agents s'effectue durant le mois de décembre pour les achats de Noël

**Article 4 : RAPPELLE** que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 011, article « 6232 – Fêtes et Cérémonie »

**Adoptée par :**  
**A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE  
Présidente



Houria NEZAR  
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 14/03/2023  
Affiché le : 14/03/2023  
Publié sur le site internet [www.cc-hautvaldoise.fr](http://www.cc-hautvaldoise.fr)  
Le : 08/03/2023

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).